



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## dons faits par les particuliers

Question écrite n° 80456

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le fait que les dons des personnes physiques pour les campagnes électorales sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Une personne qui est suppléante d'un candidat à des élections législatives et qui effectue un don auprès du mandataire financier de la campagne électorale a un intérêt indirect dans ce don. Compte tenu de la jurisprudence appliquée par les services fiscaux, elle souhaiterait donc savoir si, malgré tout, ce don peut ouvrir droit à la déduction fiscale correspondante.

### Texte de la réponse

En application du 3 de l'article 200 du code général des impôts, les dons consentis dans les conditions prévues par l'article L. 52-8 du code électoral aux candidats aux élections par l'intermédiaire d'un mandataire financier ouvrent droit, dans la limite de 20 % du revenu imposable des donateurs, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des versements ainsi effectués. Toutefois, les versements réalisés par le candidat ou son suppléant n'ont pas le caractère d'un don dès lors qu'ils s'accompagnent nécessairement pour eux d'une contrepartie.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80456

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 2005, page 11415

**Réponse publiée le :** 25 avril 2006, page 4425